



francetélévisions

DGA RESSOURCES HUMAINES

RM/VL/L14809

Paris, le 3 décembre 2009

Lettre recommandée avec AR AA 032 754 78321

Madame, Messieurs,

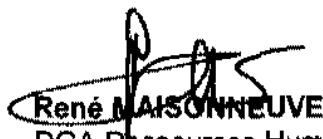
Nous vous informons que l'organisation syndicale CGC a signé l'**accord de méthodologie sur la procédure d'information et consultation sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions** » le 30 novembre 2009.

Conformément à l'article 7.3 de l'**accord de méthodologie sur la procédure d'information et consultation sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions** » la CGC a demandé une révision de cet accord.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'accord signé ainsi que le projet de révision adressé par la CGC.

A cet égard, une réunion sera organisée dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



René MAISONNEUVE

DGA Ressources Humaines

Madame Sophie AROUET
Messieurs Marc CHAUVELOT et Jean-François TEALDI
Délégués Syndicaux Centraux
CGT
France 3
Bureau R210
7 esplanade Henri de France
75907 Paris cedex 15

ACCORD DE METHODOLOGIE SUR LA
PROCEDURE D'INFORMATION ET
CONSULTATION SUR LE PROJET DE
NOUVELLE ORGANISATION DE FRANCE
TELEVISIONS

PREAMBULE

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au Journal Officiel en date du 7 mars 2009, a prévu, dans son article 86, que l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO sont transférés à la société France Télévisions et que ces transferts emportent de plein droit dissolution de ces sociétés.

En application de cette loi, les contrats de travail des salariés des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été de plein droit transférés à la société France Télévisions en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail.

L'article 87 de la loi du 5 mars 2009 prévoit quant à lui que le comité de groupe exercera les attributions d'un comité central d'entreprise transitoire jusqu'à la constitution d'un comité central d'entreprise au niveau de France Télévisions.

Le 8 avril 2009, la Direction de France Télévisions a fait une première présentation du projet de nouvelle organisation de l'entreprise auprès du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise. La réunion du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise du 28 avril 2009 a par ailleurs été consacrée à une première information sur ce projet.

Ce projet de nouvelle organisation de l'entreprise a fait également l'objet d'une présentation et fait l'objet d'une information auprès des différents comités d'établissement de l'entreprise.

A l'occasion de ces réunions, il a été précisé que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de nouvelle organisation, il ne serait procédé à aucun départ contraint pour motif économique, ni à aucune mobilité géographique contrainte au sein de l'entreprise commune.

Conformément à l'article 87 de la loi précitée, un comité central d'entreprise transitoire a été constitué. La procédure d'information et de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise initiée auprès du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise est donc appelée à se poursuivre auprès du comité central d'entreprise transitoire ainsi mis en place.

Le présent accord est bâti autour de la volonté des parties de consulter et d'être consultées sur le projet de nouvelle organisation dans sa globalité dans le cadre d'un calendrier négocié. Toutefois, à ce stade des négociations du présent accord, le séquençage de la consultation concernant tout ou partie de l'organisation reste envisageable. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente afin de négocier un avenant au présent accord, aménageant la date de consultation prévue en annexe.

Dans ce contexte, les parties, souhaitant qu'à cette période décisive pour l'avenir de France Télévisions et de l'ensemble de ses collaborateurs, une consultation de qualité et constructive soit entreprise, ont souhaité conclure le présent accord à durée déterminée, qui vise à organiser la procédure d'information et de consultation des Instances Représentatives du Personnel sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise France Télévisions.

L'objectif de cet accord vise en effet, conformément à l'article L. 2323-61, alinéa 1 du Code du travail, à convenir des moyens supplémentaires et à caractère exceptionnel qui seront octroyés au comité central d'entreprise transitoire, aux comités d'établissements et aux CHSCT et des modalités d'organisation des informations et/ou consultations prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials:
 - A large stylized signature, possibly "H".
 - "SF"
 - "JMS"
 - "JC"

Objectif de cet accord :

La direction et les partenaires sociaux estiment nécessaire de rendre les procédures d'information et de consultation les plus efficaces possible.

Pour ce faire, elles conviennent de mettre en œuvre des moyens exceptionnels qui doivent permettre aux élus, à chacun des niveaux concernés, d'émettre un avis éclairé dans le respect du calendrier prévu par le présent accord.

Objet de l'accord :

Le présent accord a pour objet d'organiser la procédure d'information et de consultation des Instances Représentatives du Personnel sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise France Télévisions.

Il s'agit donc d'organiser des moyens supplémentaires et à caractère exceptionnel destinés à favoriser le dialogue social :

- en accordant des crédits d'heure plus importants aux élus ;
- en mettant en place des commissions *ad hoc* destinées à préparer les travaux du CCE ;
- en permettant aux comités d'établissement et aux CHSCT de bénéficier du rapport de l'expert désigné par le comité central d'entreprise transitoire et rémunéré par l'entreprise ainsi qu'en permettant aux CHSCT de coordonner leurs expertises ;
- à titre dérogatoire en organisant la consultation des comités d'établissements concernés sur le projet de nouvelle organisation et en préalable à la consultation du comité central d'entreprise transitoire..

1- Crédit d'heures supplémentaire accordé aux IRP pendant la procédure d'information et de consultation

Il est alloué forfaitairement un crédit d'heures supplémentaires de 100 heures mensuelles à répartir entre les membres des commissions *ad hoc*.

Les membres des comités d'établissement disposeront de 4 heures de délégation supplémentaires au crédit d'heures dont ils bénéficient au titre de leur mandat avant chaque réunion d'information puis de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise.

Les membres des CHSCT concernés disposeront de 4 heures de délégation supplémentaires afin de préparer chaque réunion d'information puis de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise.

Ces crédits supplémentaires ne sont accordés que dans le cadre des procédures d'information et consultation sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions.

2- Préparation des réunions de consultation du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés

2-1 Délais et modalités de convocation aux réunions du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés.

Handwritten signatures and initials:
 MC
 SF
 JMS
 JC

Dans le cadre de la procédure d'information et de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise, le délai de convocation du comité central d'entreprise transitoire sera de 15 jours calendaires avant la date de ladite réunion, afin de permettre aux commissions *ad hoc* visées ci-dessous de se réunir, si elles le souhaitent, avant chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire. L'ordre du jour de chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire sera arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire du CCE transitoire et l'employeur ou toute personne ayant reçu délégation de sa part. Les documents destinés à la préparation de ces réunions seront transmis aux membres du comité central d'entreprise transitoire 11 jours calendaires au plus tard avant lesdites réunions.

Le délai de convocation des CHSCT concernés est de 15 jours calendaires avant la date de ladite réunion. L'ordre du jour de chaque réunion sera arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire du comité et la Direction.

2-2 Préparation des réunions de consultation du comité central d'entreprise transitoire par des commissions *ad hoc*

- Mission :

Les parties conviennent de constituer des commissions *ad hoc* qui auront pour mission de préparer, conjointement entre des membres du comité central d'entreprise transitoire et des membres des comités d'établissement concernés, les travaux du comité central d'entreprise transitoire sur le projet de nouvelle organisation, pendant la durée de la procédure d'information consultation.

- Composition :

Ces commissions *ad hoc* seront composées de 2 membres désignés par le comité central d'entreprise transitoire parmi ses membres et de 2 membres d'un ou des comités d'établissement concernés, désignés par le comité central d'entreprise transitoire.

Les parties conviennent de la plus large participation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions au sein de ces commissions.

Ces commissions *ad hoc* pourront, par ailleurs, comprendre 2 membres supplémentaires parmi les salariés non titulaires d'un mandat de représentation du personnel au sein d'un comité d'établissement, si elles estiment que ceux-ci disposent d'une expertise qui peut les éclairer. Elles pourront solliciter la présence, à leurs réunions, de l'expert désigné par le comité central d'entreprise transitoire pour compléter leur information lors des réunions.

Dès sa constitution, chaque commission informera le secrétaire du CCE transitoire de sa composition exacte. Le secrétaire en informera la direction dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

- Thèmes d'intervention :

Chacun des thèmes suivants fera l'objet d'une analyse par une commission *ad hoc* spécifique :

- lien entre le projet de nouvelle organisation et le plan d'affaires ainsi que le cahier des missions et des charges
- volet social du projet de nouvelle organisation
- problématiques spécifiques des fonctions support
- problématiques spécifiques des activités programme
- problématiques spécifiques du domaine Réseaux

- Fonctionnement :

L'objectif des commissions est d'analyser les thèmes définis ci-dessus, relatifs au projet de nouvelle organisation. A ce titre, entre chaque réunion d'information préalable à la consultation du comité central d'entreprise transitoire, chaque commission *ad hoc* pourra se réunir autant que de besoin et transmettre à la Direction des questions complémentaires et/ou des contre-propositions sur le thème qui la concerne; l'employeur s'engage à répondre à ces questions et/ou à ces contre-propositions le plus rapidement possible en fonction des délais de transmission des questions.

MC
SF
JMS JR

Sur invitation, les membres de la direction et/ou des salariés experts mandatés par la direction pourront intervenir

2-3 Coordination du travail des commissions ad hoc : commission de pilotage

Afin de coordonner le travail de ces commissions et de synthétiser leurs travaux pour permettre au comité central d'entreprise transitoire de rendre un avis, une commission de pilotage est créée au sein du comité central d'entreprise transitoire, pour la durée de la présente procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise transitoire.

Elle est composée de 5 membres du comité central d'entreprise transitoire qui élisent en leur sein un président.

Des moyens matériels particuliers lui sont attribués afin de mener à bien la mission de coordination qui lui est confiée par le présent accord pour la durée de la présente procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise transitoire: la mise à disposition d'un poste de secrétariat administratif à mi-temps, un local de bureau équipé de mobilier et de matériel bureautique pour une personne.

3- Expertises du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés

3-1 Expertise décidée par le comité central d'entreprise transitoire

3-1-1 Désignation et prise en charge

A titre exceptionnel et dérogatoire, les parties conviennent que l'expert mandaté pour assister le comité central d'entreprise transitoire lors de la procédure d'information consultation initiée sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise, sera rémunéré par l'employeur.

3-1-2 Remise du rapport de l'expert

L'expert ainsi désigné disposera d'un délai expirant le 15 octobre 2009 pour établir un rapport sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions.

Un exemplaire de ce rapport sera remis aux membres du comité central d'entreprise transitoire, à la Direction, ainsi qu'aux membres des comités d'établissement concernés et des CHSCT concernés pour information.

3-2 Expertises des CHSCT concernés

3-2-1 Désignation des experts par les CHSCT concernés

Les CHSCT des établissements au sein desquels le projet de nouvelle organisation de l'entreprise devrait avoir un impact sur les conditions de travail de tout ou partie des personnels, pourront, lors de la première réunion d'information organisée par la Direction sur le sujet, désigner un expert pour les assister dans l'examen des conséquences, sur les conditions de travail du personnel, du projet de nouvelle organisation.

Ces réunions auront lieu au plus tard la deuxième semaine de juillet 2009.

3-2-2 Coordination des expertises des CHSCT concernés

Afin de coordonner le choix des experts, et éventuellement d'en limiter le nombre, et de coordonner leurs travaux, il est créé une instance provisoire de coordination.

MC
SF
JMS JR

Cette instance est composée d'un représentant de chaque CHSCT concerné, d'un représentant par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et de deux représentants de la Direction.

Elle désigne un rapporteur en son sein. Le calendrier de ses réunions est fixé en annexe au présent accord ; l'ordre du jour de ses réunions est fixé d'un commun accord entre le rapporteur et la Direction.

Afin de faciliter au mieux le travail de cette instance, il est accordé 4 heures de délégation par réunion de cette instance. L'instance pourra bénéficier des moyens matériels particuliers accordés à la commission de pilotage des commissions *ad hoc* du Comité central d'entreprise transitoire.

3-2-3 Remise des rapports de l'expert

Les experts ainsi désignés par les CHSCT concernés, dont les travaux seront coordonnés par l'instance provisoire de coordination visée ci-dessus, disposent d'un délai expirant le 16 octobre 2009 pour établir un rapport sur les conséquences du projet de nouvelle organisation sur les conditions de travail du personnel de l'établissement concerné.

Un exemplaire de ces rapports sera remis aux CHSCT concernés, aux comités d'établissement concernés, au comité central d'entreprise transitoire, ainsi qu'à la Direction.

Sur la base de ces rapports, les CHSCT rendront un avis lors d'une 3ème réunion qui aura lieu au plus tard le 3 novembre 2009.

4- Consultation des comités d'établissement concernés

Le projet de nouvelle organisation de l'entreprise émanant de la Direction générale et couvrant dans chaque domaine d'activité plusieurs comités d'établissements, les comités d'établissement existants ne devraient pas en principe être consultés préalablement à la mise en place de la nouvelle organisation.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les parties conviennent toutefois, par souci d'améliorer le dialogue social et la parfaite compréhension du projet de nouvelle organisation de France Télévisions, que les comités d'établissement seront consultés préalablement à la consultation du CCE transitoire, sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise.

Si postérieurement à la mise en place de la nouvelle organisation, des mesures d'adaptation devaient être prises par un chef d'établissement, le comité d'établissement concerné serait alors consulté préalablement sur les mesures envisagées.

5 -Calendrier général

Les parties conviennent, par ailleurs, qu'avant chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire et chaque réunion des CHSCT concernés, les membres du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés transmettront leurs questions sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise et sur son impact sur les conditions de travail. La Direction y apportera une réponse motivée à la réunion suivante du comité central d'entreprise et du CHSCT concerné.

Si des questions sur le projet de nouvelle organisation ou sur les conséquences du projet de nouvelle organisation de l'entreprise sur les conditions de travail des personnels de l'établissement dans le périmètre duquel le CHSCT concerné est compétent, devaient néanmoins survenir en cours de réunion du comité central d'entreprise ou du CHSCT concerné sans avoir été préalablement transmises, la Direction s'efforcera d'y répondre en cours de réunion. Si la Direction devait toutefois ne pas avoir, en cours de réunion, les éléments de réponse à certaines questions, elle s'engage à apporter ces éléments de réponse au plus tard une semaine avant la prochaine réunion du comité.

Mc
DC SF
JMS R

Le calendrier annexé au présent accord lie les parties, pour autant que la consultation porte sur le projet dans sa globalité.

6- Suivi du processus de réorganisation de l'entreprise

Une fois la procédure d'information-consultation achevée, une commission de suivi chargée du suivi de la mise en œuvre de la nouvelle organisation sera mise en place. Les parties conviennent de la nécessité de confier à une commission facultative du comité central d'entreprise cette mission. Cette mission sera exercée pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la procédure d'information-consultation.

7- Dispositions diverses

7-1 Engagements

Les organisations syndicales s'engagent à exécuter de bonne foi le présent accord et à faire leurs meilleurs efforts pour que toutes les instances concernées par la procédure d'information / consultation sur le projet de nouvelle organisation de France télévisions respectent toutes les dispositions du présent accord.

La Direction s'engage également de son côté à exécuter de bonne foi le présent accord.

Si des difficultés devaient intervenir, susceptibles d'avoir un impact significatif sur le calendrier négocié, la direction et les organisations syndicales représentatives à France Télévisions se rencontreraient à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de négocier tous moyens permettant de respecter le calendrier négocié pour débiter la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation au plus tard le 4 janvier 2010.

7-2 Consultation du comité central d'entreprise

Préalablement à sa conclusion, le présent accord a été soumis pour avis au comité central d'entreprise.

7-3 Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire tout effet au lendemain de la date à laquelle les procédures d'information et/ou de consultation du comité central d'entreprise, des comités d'établissement concernés et des CHSCT concernés, dans les conditions définies au présent accord, seront achevées.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 10 jours et devra comporter le projet d'avenant suggéré par la partie qui en demande la révision. Les parties contractantes conviennent alors de se réunir dans un délai de 8 jours calendaires à compter de cette demande. La Direction invitera à cette réunion les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise qui ne seraient pas signataires ou qui n'auraient pas adhéré au présent accord.

7-4 Publicité

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié par l'entreprise France Télévisions à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé, par la partie la plus diligente, en 10 exemplaires originaux à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, dont une version sur support électronique. A l'issue du délai d'opposition, il

HC
SF
JC JMS

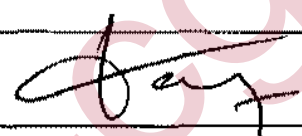
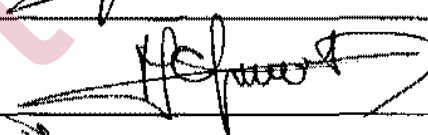
sera également déposé par la partie la plus diligente en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris,
Le 10 juillet 2009,

En 10 exemplaires originaux.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le

2009

Pour la direction	
Pour la CFDT	
Pour la CFTC <i>Nélim FARÈS</i>	
Pour la CFE-CGC <i>Jacques LAMOSÉ</i>	<i>faune le 30/11/2009</i>
Pour la CGT <i>Pascal CHALIVÉLOT</i>	
Pour Force Ouvrière <i>JM SEYBALD</i>	
Pour le SNJ	

Annexe

Calendrier d'information et de consultation des instances représentatives du personnel sur Le projet de nouvelle organisation de France Télévisions

dates	CCE	CHSCT	CE
8/04/09 (avril 09)	1 ^{ère} présentation du projet de nouvelle organisation Nomination d'un expert		1 ^{ère} présentation du projet de nouvelle organisation
28/04/09 (mai 09)	1 ^{ère} réunion d'information-consultation sur le projet de nouvelle organisation		1 ^{ères} réunions d'information sur le projet de nouvelle organisation
26-27/05/09 (mai)	2 ^{ème} réunion d'info-consult		
12 juin	Réunion constitutive du CCE de FTV		
23/06/09 (juin)	3 ^{ème} réunion d'info-consult Avis sur le projet d'accord de méthodologie		2 ^{èmes} réunions d'info
		Convocation des CHSCT	
30/06/09 (juillet)	4 ^{ème} réunion d'info-consult Désignation d'un expert du CCE		3 ^{èmes} réunions d'info
8-10/07/09 (attention : certains CHSCT n'auront lieu que fin juillet (F5) voire ultérieurement pour RFO Malakoff)		1 ^{ères} réunions d'information-consultation des CHSCT sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés (à l'exception des établissements DOM-TOM) - désignation d'experts 1 ^{ères} réunions d'information des CHSCT des DOM-TOM sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés	

Nota : ce calendrier s'entend pour une consultation globale

Mr
A SF
JL JMS

Annexe

Calendrier d'information et de consultation des instances représentatives du personnel sur Le projet de nouvelle organisation de France Télévisions

Date	CCE	CHSCT	CE
02/09/09 (sep.09)	5 ^{ème} réunion d'info-consult	Réunions éventuelles de CHSCT extraordinaires. Réunion intermédiaire de l'instance provisoire de coordination des CHSCT	4èmes réunions d'info-consult
30/09/09		convocation	
7/10/09 (oct.09)	6 ^{ème} réunion d'info-consult		5 ^{èmes} réunions d'info-consult
16/10/09	Remise du rapport de l'expert	Remise des rapports des experts 2ème réunion d'info-consult des CHSCT sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés (à l'exception des établissements DOM-TOM) + convocation	
23/10/09		Réunion de l'instance provisoire de coordination - analyse des rapports des experts	
13/11/09	7 ^{ème} réunion d'info-consult Analyse du rapport de l'expert		
16/11/09		3 ^{ème} réunion d'info-consult des CHSCT sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés (à l'exception des établissements DOM-TOM) - Avis des CHSCT	
23/11/09			6 ^{èmes} réunions d'info-consult - communication des avis des CHSCT Avis des CE
décembre 2009	8 ^{ème} réunion d'info-consult communication des avis des CHSCT et des CE Avis du CCE		
04/01/10	Début de la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation		

Nota : ce calendrier s'entend pour une consultation globale

HC SF
JC JMS

Reçu en main + profus le 30/11/09 n° 16625
12 pages - Avec la réunion, d'usage

SNPCA

CFC
CGC

Médias
2000

La Fédération CGC des Médias
Audiovisuel, Communication, Imprimerie, Presse, Journalisme, Télévision
SNPCA / IP / SPEP / SPC

Syndicat National des Personnels de la Communication et de l'Audiovisuel

**PROJET DE RÉVISION DE L'ACCORD DE MÉTHODOLOGIE SUR LA PROCÉDURE
D'INFORMATION ET CONSULTATION SUR LE PROJET DE NOUVELLE
ORGANISATION DE FRANCE TÉLÉVISIONS PAR AVENANTS**

Sur propositions de la CGC faites le 30 novembre 2009

L'article 7-3 : Durée et révision, de l'accord dit de « méthodologie » signé le 10 juillet 2009 par la CGT, FO et la CFTC dispose en son 2^{ème} paragraphe que : « Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 10 jours et devra comporter le projet d'avenant suggéré par la partie qui en demande la révision. Les parties contractantes conviennent alors de se réunir dans un délai de 8 jours calendaires à compter de cette demande. La Direction invitera à cette réunion les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise qui ne seraient pas signataires ou qui n'auraient pas adhéré au présent accord ».

Dans ces conditions, la CGC contrainte d'adhérer au texte signé le 10 juillet 2009 pour en demander la révision propose donc les modifications suivantes sous forme d'avenants suivants : (reste en italique ce qui ne change pas et est rajouté en gras les modifications proposées)

Le préambule serait modifié comme suit :

« La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au Journal Officiel en date du 7 mars 2009, a prévu, dans son article 86, que l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO sont transférés à la société France Télévisions et que ces transferts emportent de plein droit dissolution de ces sociétés.

En application de cette loi, les contrats de travail des salariés des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été de plein droit transférés à la société France Télévisions en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail.

L'article 87 de la loi du 5 mars 2009 prévoit quant à lui que le comité de groupe exercera les attributions d'un comité central d'entreprise transitoire jusqu'à la constitution d'un comité central d'entreprise au niveau de France Télévisions.

Le 8 avril 2009, la Direction de France Télévisions a fait une première présentation du projet de nouvelle organisation de l'entreprise auprès du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise. La réunion du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise du 28 avril 2009 a par ailleurs été consacrée à une première information sur ce projet.

Ce projet de nouvelle organisation de l'entreprise a fait également l'objet d'une présentation et fait l'objet d'une information auprès des différents comités d'établissement de l'entreprise.

A l'occasion de ces réunions, il a été précisé que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de nouvelle organisation, il ne serait procédé à aucun départ contraint pour motif économique, ni à aucune mobilité géographique contrainte au sein de l'entreprise commune.

Dans de telles conditions, faire référence aux articles L1233-28 et/ou L1233-62 (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008) qui font tous les deux référence aux dispositions concernant tout licenciement collectif pour motif économique, ne peut donc s'entendre.

Attendu que l'article L1233-28 dispose que « L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours réunit et consulte, selon le cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe ».

Attendu que l'article L1233-62 dispose que « Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que :

1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;

3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;

4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de

l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »

Ces 2 articles contrevenant à ce qui précède, à savoir qu'il ne serait procédé à aucun départ contraint pour motif économique, ni à aucune mobilité géographique contrainte au sein de l'entreprise commune alors que tous deux traitent bien d'un P.S.E. et d'un dispositif de licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus, ne seraient être utilisés.

Conformément à l'article 87 de la loi précitée, un comité central d'entreprise transitoire a été constitué. La procédure d'information et de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise initiée auprès du Comité de groupe faisant office de comité central d'entreprise est donc appelée à se poursuivre auprès du comité central d'entreprise transitoire ainsi mis en place.

Le présent accord est bâti autour de la volonté des parties de consulter et d'être consultées sur le projet de nouvelle organisation dans sa globalité dans le cadre d'un calendrier négocié. Toutefois, à ce stade des négociations du présent accord, le séquençage de la consultation concernant tout ou partie de l'organisation reste envisageable. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente afin de négocier un avenant au présent accord, aménageant la date de consultation prévue en annexe.

Dans ce contexte, les parties, souhaitant qu'à cette période décisive pour l'avenir de France Télévisions et de l'ensemble de ses collaborateurs, une consultation de qualité et constructive soit entreprise, ont souhaité conclure le présent accord à durée déterminée, qui vise à organiser la procédure d'information et de consultation des Instances Représentatives du Personnel sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise France Télévisions.

Comme il s'agit bien de « l'avenir de France Télévisions et de l'ensemble de ses collaborateurs » et qu'il est question d'« une consultation de qualité concernant la réorganisation à venir », les parties signataires conviennent qu'avant de clore le processus, celui-ci sera soumis justement dans le cadre d'une consultation de qualité la plus large qui soit, à l'ensemble du personnel de France Télévisions qui devra se prononcer sur cette réorganisation.

L'objectif de cet accord vise également, conformément à l'article L. 2323-61, alinéa 1 du Code du travail, à convenir des moyens supplémentaires et à caractère exceptionnel qui seront octroyés au comité central d'entreprise transitoire, aux comités d'établissements et aux CHSCT et des modalités d'organisation des informations et/ou consultations prévues par la loi.

Objectif de cet accord :

La direction et les partenaires sociaux estiment nécessaire de rendre les procédures d'information et de consultation les plus efficaces possible.

Pour ce faire, elles conviennent de mettre en œuvre des moyens exceptionnels qui doivent permettre aux élus, à chacun des niveaux concernés, d'émettre un avis éclairé dans le respect du calendrier prévu par le présent accord.

Objet de l'accord :

Le présent accord a pour objet d'organiser dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des instances Représentatives du Personnel sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise France Télévisions, des moyens supplémentaires et à caractère exceptionnel destinés à favoriser le dialogue social :

- *en accordant des crédits d'heure plus importants aux élus ;*
- *en mettant en place des commissions ad hoc destinées à préparer les travaux du CCE ;*
- *en permettant aux comités d'établissement et aux CHSCT de bénéficier du rapport de l'expert désigné par le comité central d'entreprise transitoire et rémunéré par l'entreprise ainsi qu'en permettant aux CHSCT de coordonner leurs expertises ;*
- *à titre dérogatoire en organisant la consultation des comités d'établissements concernés sur le projet de nouvelle organisation et en préalable à la consultation du comité central d'entreprise transitoire.*

1 - Consultation du comité central d'entreprise

Préalablement à sa conclusion, le présent accord doit impérativement être soumis pour avis au Comité Central d'Entreprise. Cette condition de validité du texte est impérative. Toute violation de cet article entraîne de fait la caducité de tout l'accord.

1- 1 Crédit d'heures supplémentaire accordé aux IRP pendant la procédure d'information et de consultation

Il est alloué forfaitairement un crédit d'heures supplémentaires de 100 heures mensuelles à répartir entre les membres des commissions ad hoc.

Les membres des comités d'établissement disposeront de 4 heures de délégation supplémentaires au crédit d'heures dont ils bénéficient au titre de leur mandat avant chaque réunion d'information puis de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise.

Les membres des CHSCT concernés disposeront de 4 heures de délégation supplémentaires afin de préparer chaque réunion d'information puis de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise.

Ces crédits supplémentaires ne sont accordés que dans le cadre des procédures d'information et consultation sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions.

2- Préparation des réunions de consultation du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés

2-1 Délais et modalités de convocation aux réunions du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés.

Dans le cadre de la procédure d'information et de consultation sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise, le délai de convocation du comité central d'entreprise transitoire sera de 15 jours calendaires avant la date de ladite réunion, afin de permettre aux commissions ad hoc visées ci-dessous de se réunir, si elles le souhaitent, avant chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire. L'ordre du jour de chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire sera arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire du CCE transitoire et l'employeur ou toute personne ayant reçu délégation de sa part. Les documents destinés à la préparation de ces réunions seront transmis aux membres du comité central d'entreprise transitoire 11 jours calendaires au plus tard avant lesdites réunions.

Le délai de convocation des CHSCT concernés est de 15 jours calendaires avant la date de ladite réunion. L'ordre du jour de chaque réunion sera arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire du comité et la Direction.

2-2 Préparation des réunions de consultation du comité central d'entreprise transitoire par des commissions ad hoc

- Mission :

Les parties conviennent de constituer des commissions ad hoc qui auront pour mission de préparer, conjointement entre des membres du comité central d'entreprise transitoire et des membres des comités d'établissement concernés, les travaux du comité central d'entreprise transitoire sur le projet de nouvelle organisation, pendant la durée de la procédure d'information consultation.

- Composition :

Ces commissions ad hoc seront composées de 2 membres désignés par le comité central d'entreprise transitoire parmi ses membres et de 2 membres d'un ou des comités d'établissement concernés, désignés par le comité central d'entreprise transitoire.

Les parties conviennent de la plus large participation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions au sein de ces commissions.

Ces commissions ad hoc pourront, par ailleurs, comprendre 2 membres supplémentaires parmi les salariés non titulaires d'un mandat de représentation du personnel au sein d'un comité d'établissement, si elles estiment que ceux-ci disposent d'une expertise qui peut les éclairer. Elles pourront solliciter la présence, à leurs réunions, de l'expert désigné par le comité central d'entreprise transitoire pour compléter leur information lors des réunions.

Dès sa constitution, chaque commission informera le secrétaire du CCE transitoire de sa composition exacte. Le secrétaire en informera la direction dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

- Thèmes d'intervention :

Chacun des thèmes suivants fera l'objet d'une analyse par une commission ad hoc spécifique :

- lien entre le projet de nouvelle organisation et le plan d'affaires ainsi que le cahier des missions et des charges
- volet social du projet de nouvelle organisation
- problématiques spécifiques des fonctions support
- problématiques spécifiques des activités programme
- problématiques spécifiques du domaine Réseaux

- Fonctionnement :

L'objectif des commissions est d'analyser les thèmes définis ci-dessus, relatifs au projet de nouvelle organisation. A ce titre, entre chaque réunion d'information préalable à la consultation du comité central d'entreprise transitoire, chaque commission ad hoc pourra se réunir autant que de besoin et transmettre à la Direction des questions complémentaires et/ou des contre-propositions sur le thème qui la concerne; l'employeur s'engage à répondre à ces questions et/ou à ces contre-propositions le plus rapidement possible en fonction des délais de transmission des questions.

Sur invitation, les membres de la direction et/ou des salariés experts mandatés par la direction pourront intervenir

Suppression de l'article 2-3 remplacé par : Coordination administrative du CCE

Le Comité Central d'Entreprise transitoire étant composé de dizaines de membres titulaires et suppléants émanant de tous les établissements géographiques de France télévisions, se voit doté de moyens matériels particuliers lui sont attribués afin d'assurer la coordination de l'instance confiée par le présent accord pour la durée de la présente procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise transitoire, à savoir la mise à disposition d'un poste de secrétariat administratif à mi-temps, un local de bureau équipé de mobilier et de matériel bureautique pour une personne.

3- Expertises du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés

3-1 Expertise décidée par le comité central d'entreprise transitoire

3-1-1 Désignation et prise en charge

A titre exceptionnel et dérogatoire, les parties conviennent que l'expert mandaté pour assister le comité central d'entreprise transitoire lors de la procédure d'information consultation initiée sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise, sera rémunéré par l'employeur.

3-1-2 Remise du rapport de l'expert

L'expert ainsi désigné disposera d'un délai ne pouvant excéder le 31 décembre 2009 pour établir un rapport sur le projet de nouvelle organisation de France Télévisions.

Un exemplaire de ce rapport sera remis aux membres du comité central d'entreprise transitoire, à la Direction, ainsi qu'aux membres des comités d'établissement concernés et des CHSCT concernés pour information.

3-2 Expertises des CHSCT concernés

3-2-1 Désignation des experts par les CHSCT concernés

Chacun des CHSCT des établissements concernés par le projet de nouvelle organisation de l'entreprise sur les conditions de travail de tout ou partie des personnels, pourront, lors de la première réunion d'information organisée par la Direction sur le sujet, désigner un expert pour les assister dans l'examen des conséquences, sur les conditions de travail du personnel, du projet de nouvelle organisation.

Suppression de la phrase : Ces réunions auront lieu au plus tard la deuxième semaine de juillet 2009.

3-2-2 Synthèse des expertises des CHSCT concernés

Dans le cadre d'une légitime et logique analyse contradictoire entre les différents experts, avant la remise définitive d'un document dit « de synthèse » qui sera le document présenté au final, une réunion préalable entre les divers cabinets devra avoir lieu. Cette réunion devra se dérouler 15 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard après la remise des différentes expertises.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document dit de « synthèse », une réunion ordinaire sera organisée au moins tous les 15 jours où les représentants de chaque CHSCT concernés (normalement le Secrétaire ou le membre du CHSCT dûment mandaté et participant *ex* *qualité*), d'un représentant par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et de deux représentants de la Direction.

Une réunion extraordinaire portant sur un point précis pourra également être organisée à la demande d'un des Secrétaires des CHSCT (ou de son représentant) ou l'un des Présidents des divers CHSCT.

Les différents cabinets d'expertises lorsqu'ils sont conformément au premier paragraphe du 3-2-2 à rendre leur « analyse » en informent les CHSCT qui les ont mandatés. Dès lors, leurs Présidents respectifs en informent la direction qui organisera la première réunion dite de « synthèse ».

Lors de cette réunion, un vote interviendra pour élire parmi les Secrétaires, un « rapporteur » chargé d'établir l'ordre du jour des réunions d'un commun accord avec le représentant de la Direction choisi parmi les Présidents de CHSCT.

Les participants à ces réunions pourront bénéficier de 4 heures en plus du temps passés en réunion pour les préparer et bénéficier des moyens matériels particuliers accordés dans le cadre de la Coordination administrative du CCE.

3-2-3 Remise des rapports de l'expert

Les experts ainsi désignés par les CHSCT concernés, rendront leurs travaux dans les délais prévus au premier paragraphe du 3-2-2, sur les « conséquences du projet de nouvelle organisation sur les conditions de travail du personnel de l'établissement concerné ».

Un exemplaire de ces rapports sera remis aux CHSCT concernés, aux comités d'établissement concernés, au comité central d'entreprise transitoire, ainsi qu'à la Direction.

Sur la base de ces rapports, les CHSCT rendront un avis lors d'une réunion extraordinaire, si et seulement si, ils s'estiment suffisamment pleinement informé

4- Consultation des comités d'établissement concernés

Comme il s'agit bien de « l'avenir de France Télévisions et de l'ensemble de ses collaborateurs » et qu'il est question d'« une consultation de qualité concernant la réorganisation à venir », le projet de nouvelle organisation de l'entreprise émanant de la Direction générale et couvrant dans chaque domaine d'activité plusieurs comités d'établissements, les comités d'établissement existants seront également et préalablement à la consultation du CCE transitoire, consultés sur la mise en place de la nouvelle organisation.

Si postérieurement à la mise en place de la nouvelle organisation, des mesures d'adaptation devaient être prises par un chef d'établissement, le comité d'établissement concerné serait alors et de fait consulté préalablement sur les mesures envisagées.

5- Calendrier général

Les parties conviennent, par ailleurs, qu'avant chaque réunion du comité central d'entreprise transitoire et chaque réunion des CHSCT concernés, les membres du comité central d'entreprise transitoire et des CHSCT concernés transmettront leurs questions sur le projet de nouvelle organisation de l'entreprise et sur son impact sur les conditions de travail. La Direction y apportera une réponse et dûment motivée avant la réunion suivante des Comité Central d'Entreprise et CHSCT concernés.

Si des questions sur le projet de nouvelle organisation ou sur les conséquences du projet de nouvelle organisation de l'entreprise sur les conditions de travail des personnels de l'établissement dans le périmètre duquel le CHSCT concerné est compétent, devaient néanmoins survenir en cours de réunion du comité central

d'entreprise ou du CHSCT concerné sans avoir été préalablement transmises, la Direction devra y apporter une réponse, qu'elle soit orale en cours de réunion (avec retranscription au PV de l'Instance) avec parallèlement un écrit adressé dans que celles prévues au premier paragraphe. Dans le cas où la Direction n'aurait pas, en cours de réunion, les éléments de réponse à certaines questions, elle s'engage à apporter ces éléments de réponse au plus tard une semaine avant la prochaine réunion du comité.

Le calendrier annexé au présent accord lie les parties, pour autant que la consultation porte sur le projet dans sa globalité.

6- Suivi du processus de réorganisation de l'entreprise

Une fois la procédure d'information-consultation achevée, une commission de suivi chargée du suivi de la mise en œuvre de la nouvelle organisation sera mise en place. Les parties conviennent de la nécessité de confier à une commission facultative du comité central d'entreprise cette mission. Cette mission sera exercée pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la procédure d'information-consultation.

7- Dispositions diverses

7-1 Engagements

Les organisations syndicales s'engagent à exécuter de bonne foi le présent accord et à être vigilantes afin que toutes les instances concernées par la procédure d'information / consultation sur le projet de nouvelle organisation de France télévisions respectent toutes les dispositions du présent accord.

La Direction s'engage également de son côté à exécuter de bonne foi le présent accord.

Si des difficultés devaient intervenir, susceptibles d'avoir un impact significatif sur le calendrier négocié, la direction et les organisations syndicales représentatives à France Télévisions se rencontreraient à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de négocier tous moyens permettant de débiter la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation dans des délais raisonnables.

7-2 Durée, révision et dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire tout effet au lendemain de la date à laquelle les procédures d'information et/ou de consultation du comité central d'entreprise, des comités d'établissement concernés et des CHSCT concernés, dans les conditions définies au présent accord, seront achevées.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 10 jours et devra comporter le projet d'avenant suggéré par la partie qui en demande la révision. Les parties contractantes conviennent

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié par l'entreprise France Télévisions à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé, par la partie la plus diligente, en 10 exemplaires originaux à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, dont une version sur support électronique. A l'issue du délai d'opposition, il sera également déposé par la partie la plus diligente en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris,
Le.....2009

En 10 exemplaires originaux.

Pour France Télévisions

Pour les organisations syndicales représentatives

ÉLABORATION D'UN NOUVEAU SÉQUENCEMENT (sachant que le projet de premier avenant proposé par la direction qui était de décaler au 26 octobre 2009 la remise des rapports des CHSCT- soit déjà 10 jours après la date initiale fixée au 16 octobre- n'est de toute façon pas tenable puisqu'il est caduc et qu'un projet de 2^{ème} avenant ne sera pas plus, procéder de la sorte revient à contrevenir aux dispositions de l'article 7-1 mais également au dernier l'alinéa de l'article 5.

Le calendrier de l'accord de méthodologie n'est pas tenu et ne l'a jamais été.

dates	Comité de Groupe	CHSCT	CE
8/04/09	Présentation du projet de		1 ^{ère} présentation du

ÉLABORATION D'UN NOUVEAU SÉQUENCEMENT (sachant que le projet de premier avenant proposé par la direction qui était de décaler au 26 octobre 2009 la remise des rapports des CHSCT- soit déjà 10 jours après la date initiale fixée au 16 octobre- n'est de toute façon pas tenable puisqu'il est caduc et qu'un projet de 2^{ème} avenant ne sera pas plus, procéder de la sorte revient à contrevenir aux dispositions de l'article 7-1 mais également au dernier l'alinéa de l'article 5.

Le calendrier de l'accord de méthodologie n'est pas tenu et ne l'a jamais été.

dates	Comité de Groupe	CHSCT	CE
8/04/09 (avril 09)	Présentation du projet de nouvelle organisation au Comité de groupe Nomination d'un expert		1 ^{ère} présentation du projet de nouvelle organisation
28/04/09 (mai 09)	1 ^{ère} réunion d'information-consultation sur le projet de nouvelle organisation		1 ^{ères} réunions d'information sur le projet de nouvelle organisation
26-27/05/09 (mai)	2 ^{ème} réunion d'information-consultation		
dates	CCE	CHSCT	CE
12 juin	Réunion constitutive du CCE de FTV		
23/06/09 (juin)	1 ^{ère} réunion d'information-consultation du CCE transitoire. Avis sur le projet d'accord de méthodologie - AVIS NÉGATIF - Pas de désignation d'un expert du CCE		2 ^{èmes} réunions d'info
		Convocation des CHSCT	
30/06/09 (juillet)	2 ^{ème} réunion d'information-consultation Désignation d'un expert		3 ^{èmes} réunions d'info
		Réunion de l'instance provisoire de coordination des CHSCT (dans l'attente de l'expiration du délai d'opposition)	
10/07/09		1 ^{ère} réunion d'information-consultation des CHSCT sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés - désignation d'experts	

Date	CCE	CHSCT	CE
A déterminer	3 ^{ème} réunion d'information-consultation	Réunions éventuelles de CHSCT extraordinaires. Réunion intermédiaire de l'instance provisoire de coordination des CHSCT	4 ^{èmes} réunions d'information-consultation
A déterminer		Remise des rapports des experts + convocation	
A déterminer	4 ^{ème} réunion d'information-consultation		5 ^{èmes} réunions d'information-consultation
A déterminer	Remise du rapport de l'expert	2ème réunion d'information-consultation des CHSCT + convocation	
A déterminer		Analyse des rapports des experts	
A déterminer	5 ^{ème} réunion d'information-consultation Analyse du rapport de l'expert		
A déterminer		3 ^{ème} réunion d'information-consultation - Avis des CHSCT	
A déterminer			6 ^{èmes} réunions d'information-consultation communication des avis des CHSCT
A déterminer			7 ^{èmes} réunions d'information-consultation Avis des CE
A déterminer	6 ^{ème} réunion d'info-consult communication des avis des CHSCT et des CE Avis du CCE		